

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCURIES LES LAURENTIDES – 1^{er} Janvier 2015.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement des écuries Les Laurentides.

Il s'applique à tout propriétaire d'un équidé en pension .

Il s'applique à tout cavalier utilisant les installations équestres des écuries Les Laurentides.

Tout propriétaire ou tout cavalier hôte des écuries doit prendre connaissance du présent règlement, ainsi que des tarifs en vigueur, des horaires de fonctionnement et en accepter les clauses.

ARTICLE 2 :

Les écuries Les Laurentides s'engagent à soigner, loger, nourrir l'équidé pensionnaire en bon père de famille.

Les frais vétérinaires, de pharmacie et de maréchalerie restent à la charge du propriétaire et s'ajoutent au prix de la pension.

Tout aliment différent de ceux utilisés par les écuries devra être au cas par cas validé par le chef d'écurie et fourni par le propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les tarifs 2015 des pensions ainsi que les prestations «Les Laurentides à la Carte» sont disponibles sur simple demande au bureau.

Les cavaliers propriétaires doivent signer un contrat type (détaillant les conditions et tarifs de l'hébergement et du travail) et déposer tous les documents administratifs au propriétaire-gérant des écuries, dès la prise en pension du cheval dans son box (carnet du cheval, garantir que son cheval n'est ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et signaler toute tare éventuelle).

ARTICLE 4 :

Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments, à proximité du pailler ainsi que sur toutes les aires équestres extérieures.

Ne pas nourrir les chevaux sans autorisation du responsable de l'écurie.

Ne pas laisser son cheval en liberté.

Tout propriétaire désireux de mettre son cheval au pré doit préalablement en faire la demande à un responsable et assurer la rentrée de son cheval.

Chaque propriétaire est prié de bien vouloir ramasser les crottins de son cheval sur les aires bétonnées (écuries, allées, douches...) , dans le manège et dans les carrières à la fin de la séance.

Les aires de pansage et de douches ne doivent pas être monopolisées. Elles doivent être nettoyées après utilisation (crottins ramassés, raclette pour enlever l'eau...).

Nous comptons sur le fair-play de tous les propriétaires d'équidés pour éviter une discussion inutile entraînant un surcoût réparti sur les pensions des propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le solarium (voir notice d'utilisation sur place).

ARTICLE 6 :

Lors de toute utilisation des aires équestres intérieures et extérieures, les cavaliers doivent signaler tout dégât ou dysfonctionnement à un responsable.

Le dernier occupant des lieux sera responsable pour tout problème non signalé.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires sont tenus de curer les pieds de leur cheval avant chaque sortie.

Au cours de toutes les activités et en permanence à l'intérieur des locaux ou sur les installations extérieures de l'écurie, les cavaliers doivent observer le respect au dirigeant ou à tout autre personnel d'encadrement et doivent appliquer en particulier, toutes les consignes de sécurité qui leur sont données :

Le port de la bombe ainsi qu'une tenue d'équitation adaptée sont obligatoires en toutes circonstances pour tous : (Cavaliers propriétaires, cavaliers hôtes ou cavaliers extérieurs).

Le modèle doit être homologué (Norme NF EN 1384) ou aux nouvelles normes européennes.

Les écuries se dégagent de toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation.

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures et dégâts de toute nature.

Il est recommandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

Il est interdit de longer dans le manège ainsi que dans les carrières.

Si un cavalier veut longer dans la petite carrière, une demande doit être faite avant à un responsable des écuries.

Chaque personne ou cavalier doit veiller au respect des plantations, à la propreté et à l'intégralité générales des lieux et du matériel mis à disposition.

Ne pas courir, ne pas crier.

Les chiens des propriétaires doivent être tenus en laisse.

Tous les autres chiens sont interdits à l'intérieur des locaux.

Les cavaliers mineurs seront de droit représentés par leur père, mère ou tuteur légal.

Pour garder la propreté des écuries, pique-nique, mouchoirs, canettes, gobelets... doivent être mis à la poubelle.

Notre club-house, les douches et les toilettes sont mis gracieusement à votre disposition comme si vous étiez chez vous.

Merci de respecter le matériel et merci de le tenir propre.

Exemple : décrotter ses chaussures avant de rentrer au club-house, éviter de mettre les pieds contre les murs ou sur les canapés, laver la vaisselle utilisée, rassembler les affaires...

Chaque propriétaire dispose d'un casier dans la sellerie pour ranger ses affaires. Un badge personnel lui est remis contre un chèque de caution de 50 euros à son arrivée.

La fermeture ainsi que la propreté de ce casier sont sous son entière responsabilité. En cas de vol ou dégradation, les écuries se déchargent de toute responsabilité.

Rien ne doit être entreposé devant les boxes et dans les allées.

Les véhicules doivent être garés sur les parking à cet effet.

Aucune voiture ne doit circuler autour des écuries, sauf véhicule de professionnels équins ou livreurs.

En aucun cas les écuries Les Laurentides seront responsables du vol ou des dégradations des véhicules stationnés.

La responsabilité des écuries Les Laurentides, ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en responsabilité civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation, à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une "individuelle accident", aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

ARTICLE 9 :

Les tarifs des pensions sont disponibles sur simple demande au bureau.

Le montant de la pension est à régler au plus tard le 5 du mois en cours.

Les tarifs peuvent être révisés annuellement au 1^{er} janvier.

Toute modification gouvernementale impliquant une hausse ou une baisse de tarif (impôts, TVA...) sera applicable de suite.

Le prix de la pension est fixé par mois et par cheval.

Dans le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec un cavalier autorisé, il reste le seul débiteur et payeur

des sommes dues à l'écurie, au titre du présent règlement.

En cas d'absence du cheval, aucune déduction de la pension n'interviendra à titre de droit de conservation du box. Chaque propriétaire devra, s'il envisage le départ de son cheval, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 1^{er} du mois pour quitter à la fin du mois, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège ou vendu.

Le propriétaire sera exclu des écuries.

Passé cette démarche, une société de recouvrement sera chargée de suivre l'affaire.

ARTICLE 10 :

Les horaires d'ouverture sont affichés dans le club-house, merci de bien vouloir les respecter.

Fermeture des écuries le dimanche à 18 heures ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 11 :

Le propriétaire prendra à sa charge le "coût de l'assurance mortalité" de son cheval.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre les écuries Les Laurentides dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle du centre équestre.

Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incident ou malentendu qui pourrait nuire à l'ambiance et à la bonne tenue des écuries Les Laurentides.

D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport...

ARTICLE 12 :

Litiges - Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les écuries peut opérer de manière suivante :

adresser une lettre recommandée à la direction des écuries.

ARTICLE 13 :

Application du règlement -

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter toutes

les dispositions. Le présent règlement est affiché au club-house et il est à la disposition des membres sur papier par demande au bureau.

Madame, Monsieur :

La direction :